

Modalités et conditions :

La Ville de Sainte-Anne (le bénéficiaire) a établi les conditions suivantes en ce qui concerne le Régime de paiements échelonnés des taxes (RPET). Le(s) propriétaire(s) enregistré(s) (payeur) dont le nom figure sur le formulaire de demande, en signant ladite demande, accepte(nt) les conditions suivantes :

1. Tous les retraits seront effectués le 15^e jour de chaque mois, sauf dans les cas où le 15^e jour tombe un week-end ou un jour férié. Le retrait sera alors effectué le jour ouvrable suivant le 15^e jour.
2. L'autorisation des retraits mensuels est permanente. Le(s) payeur(s) accepte(nt) de fournir un avis écrit (par lettre ou par courriel) au bénéficiaire, de tout changement de renseignements bancaires ou personnels, ou d'annuler la participation au RPET avant le 1^{er} du mois.
3. Le RPET s'étend du 1^{er} août au 31 juillet. Le 15 juillet, tout montant restant dû sur le(s) rôle(s) d'impôt du payeur **sera automatiquement retiré du compte du payeur ce jour-là.**
4. Pour toute demande reçue après le 1^{er} août, un paiement de « rattrapage » sera exigé sur la base de 12 mois (août à juillet). Toute demande reçue après le 1^{er} décembre peut entraîner des paiements plus importants jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, ou ne commencer que le 1^{er} août de l'année suivante.
5. Tous les soldes d'impôts antérieurs non réglés doivent être payés en totalité avant de s'inscrire au RPET.
6. Les nouvelles factures d'impôts supplémentaires et les évaluations omises (pour des améliorations ou de nouvelles constructions) ou les factures impayées ajoutées au rôle d'imposition (tout au long de l'année) ne sont pas incluses dans le régime. **Elles doivent être payées au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.**
7. Aucun frais de demande ne sont requis pour s'inscrire au RPET.
8. Tout paiement retiré du compte qui est refusé par l'institution financière du payeur en raison d'une insuffisance de fonds, d'une opposition, d'une fermeture de compte, etc. entraînera des frais de chèque sans provision qui seront appliqués au rôle d'imposition conformément aux politiques de la Ville de Sainte-Anne en matière de frais et de factures et qui seront dus et payables par le payeur. **Le payeur sera également retiré immédiatement du RPET.**
9. Chaque année, le 1^{er} août, les retraits mensuels seront ajustés pour tenir compte de toute augmentation du taux d'imposition municipal de l'année en cours. Si le payeur souhaite effectuer des retraits mensuels plus importants que le montant fixé, il peut le faire en écrivant au bénéficiaire par courriel ou par lettre.
10. Le payeur autorise le bénéficiaire, conformément aux conditions générales, à débiter ou faire débiter le compte bancaire du payeur aux fins du RPET.